



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Autistes

Question écrite n° 6760

### Texte de la question

M. Alain Marleix demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'accueil des enfants ou des jeunes adultes autistes. Le devenir d'adulte des jeunes autistes ou psychotiques est en effet une préoccupation majeure, non seulement pour leurs familles, bien entendu, mais aussi pour la société. Ces jeunes adultes autistes ou psychotiques ont besoin de leurs parents, de professionnels (médecins, psychologues, éducateurs, enseignants), mais aussi d'un lieu où ces professionnels puissent les prendre en charge avec la coopération des familles. Or de très nombreuses régions sont totalement dépourvues de telles structures de base, notamment pour les autistes qui arrivent à l'âge adulte. Il lui demande donc si le Gouvernement entend développer une politique de structures d'accueil de type public ; s'il entend encourager le secteur privé à développer de telles structures, avec des aides publiques ; s'il peut lui apporter des précisions sur le financement des MAS (maison d'accueil spécialisée), financement prévu dans le budget de 1992 mais qui n'aurait pas été utilisé.

### Texte de la réponse

La prise en charge de jeunes autistes peut relever tout aussi légitimement, selon les cas, du secteur sanitaire (établissements ou services psychiatriques) que du secteur médico-social. Il est vrai que depuis plusieurs années se développe une demande forte des parents de jeunes autistes pour privilégier une réponse de type social et médico-social et pour créer des structures adéquates. Si le cas des enfants autistes doit être résolu dans le cadre de la profonde réforme engagée dans le champ de l'éducation spéciale, les besoins des adultes peuvent, quant à eux, trouver une réponse intéressante et déjà éprouvée avec les foyers dits « à double tarification », la création de ces établissements relevant alors de la compétence conjointe du préfet et du président du conseil général. La décision de création tient compte de la qualité du projet, de la pertinence de l'implantation proposée qui doit permettre une insertion des personnes handicapées dans la cité, enfin de l'importance des besoins identifiés. La nature publique ou privée du promoteur n'entre pour rien dans la décision. Enfin les crédits d'investissements inscrits au budget 1992, qui ont servi majoritairement à l'accompagnement du plan « maisons d'accueil spécialisées », ont été consommés à hauteur de 59 385 600 francs. Ils ont permis la création de 653 places de maisons d'accueil spécialisées et de foyers à double tarification.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marleix Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6760

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 1993, page 3493

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 721